

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
MURET

VILLE DE
31220 CAZERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION MUNICIPALE

Conclusion d'une convention d'honoraires
avec le cabinet de Maitre LACOMBE-BOUVIALE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération N°2023-10/12-108 en date du 10 décembre 2023 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 5° du CGCT ;
Vu la proposition de convention d'honoraires entre Maitre Lacombe-Bouviale, avocate à la cour, et la commune de Cazères ;
Vu les procédures de mise en sécurité en cours d'application concernant des biens constatés en état de péril ;

Décision Municipale
DC-2025-002

Considérant le besoin de la commune d'être assistée dans le cadre de procédures juridiques relatives notamment au droit de l'urbanisme, aux pouvoirs de police administrative du Maire et au droit de la propriété ;
Considérant qu'il convient de conclure une convention d'honoraires avec un professionnel du droit compétent ;
Considérant que dans le cadre des affaires dans lesquelles la commune connaîtrait des besoins complémentaires spécifiques liés à sa représentation et son assistance selon la nature des procédures, il sera conclu à la convention précitée les avenants nécessaires,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec le cabinet de Maitre Lacombe-Bouviale, avocate à la cour, et tout avenant pouvant s'y rapporter ultérieurement, pour assister et représenter la commune dans des affaires précontentieuses et contentieuses liées à l'application du droit de l'urbanisme, des pouvoirs de police administrative du Maire et droit de la propriété notamment.

Article 2 : De fixer l'ensemble des modalités de saisine et d'intervention de Maitre Lacombe-Bouviale ainsi que les modalités financières, dans le cadre de ladite convention d'honoraires et avenants cas échéant selon les affaires qui seront confiées à l'avocate et leur nature.

Article 3 : Cette convention ne constitue pas un droit d'exclusivité au cabinet de Maitre Lacombe-Bouviale, dans la défense des intérêts de la commune.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État et adressée au comptable public de la collectivité.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information aux élus lors du prochain conseil municipal et sera publiée sur le site internet de la collectivité.

Fait à Cazères, le 18 mars 2025

Le Maire,
Raymond DEFIS

